



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20457*
10 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**DECLARATION EXPLICATIVE DU SECRETAIRE GENERAL VISANT SON
NOUVEAU RAPPORT (S/20412) CONCERNANT L'APPLICATION DES
RESOLUTIONS 435 (1978) ET 439 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE
RELATIVES A LA QUESTION DE NAMIBIE**

1. Le 23 janvier 1989, j'ai présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport (S/20412) sur la question de Namibie. La deuxième partie de ce rapport est présentée en application de la résolution 629 (1989) du Conseil de sécurité.
2. Ce rapport contenait mes recommandations en vue de l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie, qui commencera le 1er avril 1989, comme l'a décidé le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de sa résolution 629 (1989). En établissant mon rapport, j'étais conscient qu'il était urgent que le Conseil adopte, sans plus tarder, la résolution habilitante nécessaire afin que cette date puisse être respectée. Les recommandations figurant dans mon rapport avaient pour objet d'aider le Conseil de sécurité à prendre cette décision. Nous sommes actuellement très proches du délai d'exécution minimum qu'il convient de respecter strictement si l'on veut mobiliser efficacement le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et le déployer en Namibie.
3. Depuis la présentation de mon rapport, j'ai eu avec les diverses parties des consultations étendues au cours desquelles des préoccupations ont été exprimées à propos de certaines des recommandations qui y figurent. Je désire y répondre dans la présente déclaration explicative.
4. Au paragraphe 54 de mon rapport, j'ai recommandé au Conseil de sécurité un schéma d'opérations qui, compte tenu de la situation, me semblait offrir les meilleures perspectives possibles d'assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières, conformément au calendrier décidé par le Conseil. Je tiens à réaffirmer que, dans ce schéma d'opérations, la limite supérieure autorisée de l'élément militaire du GANUPT resterait fixée à 7 500 hommes, comme cela a été stipulé dans la déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869) et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978). Tout en confirmant cette disposition fondamentale

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

concernant l'élément militaire du GANUPT, j'ai recommandé au Conseil de sécurité qu'à ce stade, les prévisions budgétaires présentées à l'Assemblée générale soient établies sur les bases suivantes : des effectifs militaires de tous grades de 4 650 hommes, soit 3 bataillons d'infanterie renforcés, 300 observateurs militaires, 1 700 hommes affectés au soutien logistique et une centaine de militaires constituant le personnel d'état-major. Il s'agirait là des premiers effectifs déployés en Namibie, mais la limite supérieure autorisée de l'élément militaire serait maintenue à 7 500 hommes. Les 3 bataillons renforcés fourniraient au commandant de la Force 15 compagnies d'infanterie (c'est-à-dire des troupes opérationnelles), soit 3 de moins seulement que les 18 compagnies qui auraient été fournies par les 6 bataillons de taille inférieure envisagés dans le dispositif précédemment prévu. Dans le schéma d'opérations décrit dans mon rapport, les bataillons de réserve pourraient être déployés à court délai en Namibie afin de faire face à tout événement imprévu en ce qui concerne le mandat global du GANUPT.

5. Le mandat de l'élément militaire du GANUPT, tel qu'approuvé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, reste inchangé. Au paragraphe 54 a) de mon rapport, seules sont spécifiées les tâches sur lesquelles il est envisagé que le commandant de la Force se concentre. Aucune tâche n'a été éliminée. De surcroît, les décisions finales et définitives concernant les priorités fonctionnelles et le déploiement ne peuvent être prises qu'en fonction de la situation générale au moment de l'application. A cet égard, j'ai l'intention de garder constamment à l'étude tout au long de la période de transition tant le déploiement de la composante militaire du GANUPT que l'adéquation de ses effectifs à l'exécution intégrale de son mandat, compte tenu de la situation réelle sur le terrain. Si cette situation nécessite le déploiement de nouveaux effectifs militaires en Namibie, je ne manquerai pas d'en informer le Conseil de sécurité. Tous les membres du Conseil de sécurité, y compris les membres permanents, m'ont assuré qu'ils me prêteraient sans réserve leur coopération pour ce qui est des dispositions prévues au paragraphe 54 g) de mon rapport et qu'ils répondraient promptement à tous besoins d'effectifs militaires supplémentaires que j'estimerais justifiés, dans la limite supérieure autorisée de 7 500 hommes.

6. Au paragraphe 47 de mon rapport, j'ai indiqué que, conformément à la pratique courante des opérations de maintien de la paix, les observateurs militaires du GANUPT ne porteraient pas d'armes. A la suite d'observations que m'ont faites un certain nombre de délégations, j'ai décidé de faire une exception dans le cas présent et j'ai par conséquent donné au commandant en chef du GANUPT le pouvoir d'autoriser les observateurs militaires du GANUPT à porter des armes de caractère défensif selon que de besoin.

7. Au paragraphe 55 de mon rapport, j'ai indiqué que le coût estimatif des éléments civil et militaire du GANUPT serait approximativement de 416 millions de dollars, non compris le coût de l'opération de rapatriement des Namubiens actuellement en exil et relevant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour laquelle j'avais l'intention de lancer un appel distinct. Il me semblait en effet qu'un tel appel serait le meilleur moyen de mobiliser à temps les fonds nécessaires. Certains ont exprimé la crainte qu'un tel appel distinct ne permette pas de mobiliser à temps suffisamment de ressources pour financer l'opération du Haut Commissaire, ce qui, à son tour, risquerait d'empêcher des

Namibiens actuellement en exil de rentrer assez tôt pour participer au processus électoral. Je continue de croire que ces craintes ne sont pas fondées, mais je n'hésiterai pas à recommander d'autres dispositions si, contrairement à ce que je pense actuellement, il n'y avait pas suffisamment de fonds pour financer les opérations du Haut Commissaire. Celles-ci feront partie intégrante des opérations du GANUPT conformément aux dispositions pertinentes du plan des Nations Unies.

8. Je demeure convaincu que les recommandations contenues dans mon rapport, les précisions apportées dans la présente note explicative, offrent les meilleures perspectives possibles d'assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'ONU tout en bénéficiant de l'appui financier nécessaire des Membres de notre organisation. J'espère vivement que le Conseil de sécurité pourra à présent approuver mon rapport et faire le nécessaire pour assurer la mise en place du GANUPT en Namibie le 1er avril 1989, conformément à la décision qu'il a déjà prise.

